

## VD\_FINDINFO ML / 2019 / 96 vom 23. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___96)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 96 du 23 mai 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 96 del 23 maggio 2019

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT D'ENTREPRISE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS, SIGNATURE | 363 CO, 38 al. 1 CO, 719 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

### Erwägungen

#### E. 3

du contrat du 18 novembre 2013. Bien plus, il intervient, sous sa signature, auprès du conseil de la poursuivante, au nom de la poursuivie, pour régler le décompte du prix des travaux d'électricité effectués en exécution du contrat « P\_10\_Y.\_\_\_\_\_ SA\_Transformation et réhabilitation d'un restaurant et 6 logements à [...]» en relation avec la facture n° [...] du 12 décembre 2014, qui est présentement litigieuse. Au vu de ce courrier, il y a lieu de considérer qu'à supposer conclu par un représentant sans pouvoirs, le contrat du 18 novembre 2013 a été ratifié par la recourante. Ce moyen doit en conséquence être rejeté. cc) La recourante fait valoir que l'intimée n'a pas prouvé par pièces l'exécution des travaux litigieux, par exemple en produisant un procès-verbal de livraison. Toutefois, la recourante a indiqué dans le courrier du 20 septembre 2016 susmentionné, produit par l'intimée, que la direction des travaux et l'entrepreneur s'étaient rencontrés au mois de mai 2014 pour « établir l'arrêté de facture final », reconnaissant pas là que les travaux qui étaient prévus, selon le contrat du 18 novembre 2013, pour durer du mois de novembre 2013 au mois de mars 2014, avaient été accomplis. Au surplus, l'intimée a produit une garantie d'assurance de 6'000 fr., datée du 29 décembre 2014, correspondant aux 10 % du prix convenu, ce qui suppose également que l'ouvrage a été livré et réceptionné (cf. art. 7 du contrat). L'intimée a ainsi établi avoir exécuté sa prestation. Ce moyen doit être rejeté. dd) L'intimée a produit une copie d'un acte du 8 octobre 2018, signé par Q.\_\_\_\_\_, titulaire de la raison sociale radiée L.\_\_\_\_\_, par lequel celui-ci lui a cédé tous les droits qu'il pourrait détenir contre la recourante « du chef de travaux d'électricité exécutés dans l'immeuble sis [...], à [...] (parcelle [...]) ». Il est établi que la recourante est propriétaire de cette parcelle et il ressort de la garantie d'ouvrage du 29 décembre 2014, qui mentionne la parcelle [...] susmentionné et la transformation réhabilitation d'un immeuble de six appartements et d'un restaurant, que la facture litigieuse est couverte par la cession du 8 octobre 2018. Il y a donc lieu d'admettre que l'intimée est devenue, par cette cession, créancière et qu'il y a ainsi identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre de mainlevée. ee) En conclusion, la poursuivante dispose d'un titre à la mainlevée provisoire pour le montant des travaux d'installation électrique adjudgé forfaitairement à 60'000 francs. Dans sa facture du 12 décembre 2014, l'intimée reconnaît avoir reçu des acomptes et ne réclame plus qu'un solde de 10'000 francs. La recourante ne prétendant pas,

ni a fortiori ne rendant pas vraisemblable qu'elle s'est acquittée de ce solde, c'est dès lors à juste titre que le premier juge a accordé à l'intimée la mainlevée provisoire de l'opposition, pour un montant de 10'000 fr. avec un intérêt à 5 % l'an dès l'échéance de l'interpellation à terme figurant dans la facture. II. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.